

# PARLEMENT

## DE LA

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

---

19 NOVEMBRE 2020

---

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 8 DU 7 MAI  
2020 RELATIF AU SOUTIEN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DANS  
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

---

### RÉSUMÉ

---

Le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante. Le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés de pouvoir spéciaux doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux.

Le présent projet de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

**TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                                                                                                                                                 |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>                                                                                                                                                                                                                        | <b>3</b> |
| <b>COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE</b>                                                                                                                                                                                                          | <b>4</b> |
| <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 8 DU 7 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19</b>      | <b>5</b> |
| <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°8 DU 7 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19</b> | <b>6</b> |
| <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>                                                                                                                                                                                                                   | <b>7</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

---

### Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de soutenir, via l'octroi de subventions exceptionnelles, les quatre hôpitaux universitaires de la Communauté française en compensation des coûts engendrés notamment par les travaux d'aménagement de surfaces supplémentaires ou d'adaptation de surfaces existantes pour l'accueil, le tri ou l'hospitalisation de patients atteints du coronavirus COVID-19 (containers, tentes d'accueil et de tri, réorganisation d'unités de soins,...) ainsi que l'achat de matériel médical ou non médical supplémentaire (brancards, appareils de monitoring, respirateurs,...) pour l'accueil et l'hospitalisation de patients atteints par le coronavirus Covid-19 ou pour le renforcement des équipements des laboratoires d'analyse ou de la pharmacie.

Cet arrêté est entré en vigueur le 7 mai 2020.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE  
POUVOIRS SPÉCIAUX N° 8 DU 7 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DANS  
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre des Hôpitaux universitaires est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le 19 novembre 2020.

*Le Ministre-Président,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de  
l'Enseignement de la Promotion sociale, des  
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,  
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports  
et de la Promotion de Bruxelles,*

**Valérie GLATIGNY**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE  
POUVOIRS SPÉCIAUX N°8 DU 7 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DANS  
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires,

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de  
l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux  
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de  
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de  
Bruxelles,*

**Valérie GLATIGNY**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 68.049/4  
du 14 octobre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19’

Le 18 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2020.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen ne pourra être adopté qu'après l'accomplissement, en bonne et due forme, de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

#### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 'relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention du législateur est de s'approprier le contenu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.278/4<sup>1</sup> donné le 27 avril 2020 au sujet de cet arrêté, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par l'auteur de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de loi de confirmation d'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67278.pdf>.

de ces arrêtés tels qu'ils sont circonscrits par les habilitations au Gouvernement par le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19' <sup>2</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

---

<sup>2</sup> En un sens similaire, voir l'avis n° 67.578/1-2-3 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet de loi 'portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf>.